

ORDONNANCE DU ROY

Qui deservit plusieurs fois le nom de
 et ordonne que celles ne soient
 prises qu'au mois de Juin

Du 5. Decembre 1360.

Jean Par la Grace de Dieu
 Roy de France au Princes de Navarre
 ou de son Lieutenant: salut par lequel
 de tout nostre loier et a nostre joye
 nous avons tres affectueux desir
 et par faite volonte de faire chose
 qui quiers et doit estre a la louange
 et plaisir de Dieu et au profit et
 bien commun et tout le peuple de
 nostre Royaume par lequel ou la
 Paix ne soit par celle ne sera
 este semblable suppliee que sur
 ce fait esgouvenement de no. et
 moyennant plusieurs autres choses

es ordonne tellement que les juifs
estés demourés en un estat
plus longuement que loy pourra
bonnement es que toutes monnoyes
d'or et d'argent que les juifs
e'voient et e'terres en nostre royaume
et de hors leur florins et florens

deniers d'or aumoutons et a' l'écu
et couronnes florins que les juifs
e'voient contre faits ou autres en
aupres d'autres barons et compaignons
comme Monnoyes Blanchies en
noires et par especial aux visites
Grande de d'quel couronnes ou les
plus grande part de monnoyes

par ignorance en amply a tres
 grande deception & ioincortex lere
 Coucedatous et qu'elle lene
 ioinc grisee ny mise en aumme
 maniere pour ce qu'au inave
 vous billoy esaffin epereelle
 y presente ordonnance quisse auio
 l'ou plein effect es longuement
 l'iois es demure en la berte
 l'iauoio Couce l'iois que noue
 par tres grande et boue deliberation
 iue au lere Couced enostre
 Couce et plusieurs autres
 Couce au melius a la suppression
 de nostre peuple auore Couce
 es ordonne et yavee y present
 Couce au ordonne du fait
 et gouuement de ditte
 moyes en la maniere qui
 l'iois. C'en a feuoie que

vous auant de prier la publication
de ces presentes lettres royaux
d'or fins qui de par es en nostre
Coring ont este faites noyans souues
es loiens pries es mires de quelle que
proposmes que ce soit tant de
nostre lignage comme de ce
for. et succement pour six sols
Luis denier. Louvois la piece
es non pour plus es lettres
blancs denier. qui ont souues
apres pour dix denier.
Louvois la piece ne soient
pries es mires que pour quatre
denier. Louvois la piece
les ^{denier} denier d'or fin que
nouveau ordonne este faite
appelles es nommez et enier
d'or fins soient pries es mires
pour cinq sols Louvois

laque es les Blancs deniers. Ce
 aux fleurs de lys presentement
 ordonné pour dix deniers. Ce
 Louvois laque es les petites
 parisis es petites Louvois
 pour deniers parisis es
 Louvois laque es que toutes
 autres monnoyes quelle es
 quelle es loins tant d'or comme
 d'argent es au efficeal balle
 que Louvois ne autres
 monnoyes ne loins grins es
 ainsi en apper ou es Louvois
 de quelle que je somme que es
 loins comme dis en force au
 main pour billes et apper de
 qu'on loins, leur baillans
 es de leur force a nostre
 Colonne, Item que nul ne
 soient tant osee ne si hardie

Sur l'œuvre principale de recherche

On ne s'en va le long d'un
Licence de droit ou de science
Maîtrise des langues ou
Sciences et de change et de
le livre de la monnaie



Comme par nous en l'aveu
donné congé ou ordonné par
leur Maistres et que cette
présente notre ordonnance
qu'elle est l'union et gaude
sans enfreindre nous l'ordre
Mandons et Commettons
que l'ordre ordonné est stable
de par nous certain et bon
pour nous lesquelles au nom
pour l'union qu'importe et faire
laquelle partie de toutes les
monnaies et Billes d'or que
77

preneurs et mettre force
aunave, pour Billes au lieu
qu'elle est auxquelles nous
avons donné force par
présente ou autre l'ordre

en vertu de la présente ordonnance
 en ordonnant monseigneur, si vous
 mandons et estreitement enjoignons
 que vous présentez ordonnance
 pour faire lire publicquement
 solennellement et lueurs notables
 en auoustant tellement que'il
 ne soit profane qui les
 puissent ignorer, en faisant
 faire quittance sans en payer
 de fees quelz pouvoirs soient
 qui auont leurs quereles
 gardées que'il est en paye
 deffault vouloir et ordonnance
 par ces présentes que toutes
 ceux qui de vous Roys d'ou
 en ouffrent de nosme loing
 d'auoir ager fondé, soient
 quittes en payant pour six Roys

vingt francs d'or fin en goud Six esous
quatre esous non contrestam
quelconques lettres ou obligations
faictes ou a faire Donnée a
Compiègne le quinze de decembre
1360. ainsi signé par le Roy
son conseil) million